
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Rivière-du-Nord — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 16 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46274